



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013024-0001

**signé par RENAUD Yves- Marie
le 24 Janvier 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au "cas par cas" d'une demande de permis de construire relative à une résidence hôtelière sur la commune d'Algajola



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09412P0032

**Arrêté n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de permis de construire relative à une résidence hôtelière
sur la commune d'ALGAJOLA
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour un projet de construction d'une résidence hôtelière dénommé "Dolce Paese" à ALGAJOLA au lieu dit Vigna al Porto, déposée par Monsieur Barthélémy LOVERINI, le 27 novembre 2012, et considérée complète le 21 décembre 2012 ;
- Vu la demande d'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 28 novembre 2012.

Considérant

- que le projet comprend la réalisation d'une résidence hôtelière de grande ampleur (superficie totale de 15 000 m²) incluant la construction de trois bâtiments d'une surface de 4 700 m² comprenant 87 appartements, deux parkings (71 places en sous-sol et 24 places en surface), une piscine extérieure, un passage sous une voie ferrée accessible aux personnes à mobilité réduite et la création d'un mur de consolidation du fossé pluvial ;
- qu'au regard de sa localisation, le projet se situe dans une zone sensible du point de vue environnemental et ce, à plusieurs titres :
 - dans une commune littorale, en espace proche du rivage au sens de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme ;
 - dans un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
 - dans le périmètre des 500 mètres de protection d'un monument historique classé (château d'Algajola) ;
 - dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt (PPRIF d'Algajola).
- qu'au regard de l'ensemble des documents fournis par le pétitionnaire, les impacts du projet sur l'environnement ont été partiellement déterminés en particulier en matière d'impact paysager, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;
- que les impacts éventuels du projet sur l'environnement, eu égard à sa localisation exceptionnelle, nécessitent d'être analysés de façon cumulée afin de garantir la maîtrise de ces impacts.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - le projet de construction d'une résidence hôtelière faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - la présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
l'Adjoint au Secrétaire général pour les Affaires de Corse,

signé

Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique